

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Saint Martin - AAP Priorité 1 OS L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale (GUADOI1652)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Guadeloupe

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Saint Martin

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 13/03/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 48 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 450 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 100 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** Minimum 10% - Maximum 85 %

**THÈME** Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 117 647,06 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 13/06/2026



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En 2018, 9,3 millions de personnes vivent avec un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire, soit 1 063 euros par mois. Le taux de pauvreté s'établit à 14,8 % en 2018, en hausse de 0,7 point par rapport à 2017 (Source Insee « Pauvreté-Précarité », Tableau de bord de l'économie française, 07/05/2021). Bien que ce dernier soit inférieur à la moyenne européenne (16,8 %, Source Eurostat), la pauvreté touche davantage en France certains groupes et catégories de la population, notamment les jeunes, les femmes et les enfants. Comme il a été mis en évidence dans l'Annexe D des Recommandations Pays transmises à la France par la Commission européenne dans le cadre du Semestre européen 2019, l'inclusion sociale reste problématique, notamment dans les régions défavorisées et pour les personnes issues de l'immigration, et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales et les régions ultrapériphériques. Par ailleurs, en 2019 la part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élève à 22,2 % et 500 000 enfants de moins de 3 ans vivent sous le seuil de pauvreté. La prévention et la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile représentent donc un enjeu majeur au sein du programme et en lien avec la garantie européenne pour l'enfance.

### **L'ouragan Irma a dévoilé les inégalités économiques et sociales qui minent la partie française de l'île de Saint Martin.**

En 2018, on dénombre près de 13 579 ménages à Saint-Martin. Les ménages avec familles, c'est-à-dire composés d'un couple avec ou sans enfant(s) et de familles monoparentales, sont la principale forme de ménages observée (67 %). Néanmoins, la part des ménages composés d'un couple avec enfant(s) a diminué (-8 points entre 2008 et 2018) au profit des ménages composés d'une personne (+6 points). Caractéristique de l'ensemble des régions d'Outre-mer (ROM), la forte présence de familles monoparentales s'observe également à Saint-Martin. En effet, les familles monoparentales représentent un quart (25 %) des ménages saint-martinois (25 % en Guadeloupe). (Profil socio sanitaire de la Collectivité de Saint Martin - Observatoire régionale de la santé de Guadeloupe - 2021)

### **Isolement des personnes âgées**

Au 1er janvier 2018, 111 personnes âgées de 80 ans ou plus résident seules à leur domicile, soit 27 % des habitants de la tranche d'âge (41 % en Guadeloupe). Plus de trois quarts des personnes vivant seules sont des femmes (72%). (Profil socio sanitaire de la Collectivité de Saint Martin - Observatoire régionale de la santé de Guadeloupe - 2021).

### **Conditions de logement**

De 2008 à 2018, le nombre de logements a augmenté de 11 %. Ce sont les résidences secondaires et les logements occasionnels qui ont connu la plus forte augmentation (+54 %), suivis des logements vacants (+44 %). Dans la collectivité, en 2018, 65 % des ménages sont locataires de leur logement (36% en Guadeloupe). Cette proportion a diminué de 4 points (passant de 69 % en 2008 à 65 % en 2018). A contrario, environ trois ménages sur dix (29%) sont propriétaires de leur logement à Saint-Martin (59 % en Guadeloupe). Les logements sociaux sont peu présents à Saint-Martin. Seuls 5 % des ménages sont locataires d'un logement d'habitation à loyer modéré (HLM) contre 16 % des ménages guadeloupéens. En dix ans, le niveau de confort des logements s'est amélioré. Les plus fortes augmentations concernent, les pièces climatisées (+18 points) et l'eau chaude (+10 points). En 2018, seul 4% des ménages Saint-Martinois sont équipés de chauffe-eau solaire, alors qu'en Guadeloupe 34 % des ménages en disposent.

(Profil socio sanitaire de la Collectivité de Saint Martin - Observatoire régionale de la santé de Guadeloupe - 2021).

Les aides relatives à l'enfance et à la jeunesse À fin octobre 2023, le nombre de foyers bénéficiaires au titre des allocations familiales s'élève à 4 444, en légère baisse sur les 5 dernières années (rapport IEDOM - 2023).

### **Surendettement**

Comme dans l'ensemble des DCOM, la grande majorité des surendettés saint-martinois sont des femmes (60 %), le plus souvent seules et avec enfant(s) (29 % du total des surendettés). Plus qu'ailleurs, les surendettés saint-martinois présentent une situation de grande précarité : 64 % d'entre eux ont des revenus inférieurs à 1 020 €, 93 % aucun patrimoine et 64 % aucune capacité de remboursement. En outre, ils sont chômeurs ou sans activité dans 60 % des cas, et à 29 % hébergés ou occupants à titre gratuit (rapport IEDOM - 2023).

## **CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Les constats fait sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration. Le FSE+ interviendra via des subventions compte tenu des besoins des porteurs de projets potentiels.

Cet objectif spécifique permettra notamment de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

- **Objectifs**

Cet objectif spécifique permettra notamment de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

## • Actions visées

### I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

#### Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

→ ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;

→ expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;

→ formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;

→ coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

#### Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

##### *Grande précarité*

→ actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;

→ aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

##### *Remobilisation*

→ actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives ;

→ aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

##### *Accès aux droits et aux services*

→ accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;

→ accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;

→ accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;

→ apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

### II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisirs ;
- éducation et information à la santé ;
- formation des professionnels de l'enfance **et des travailleurs du champ social ou médico-social (à partir du 1 avril 2025);**
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels ;
- **développement de la prise en charge des enfants de l'aide sociale à l'enfance par des tiers de confiance (à partir du 1 avril 2025).**

### **III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :**

- accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

### **IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :**

- prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

#### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les porteurs de projets en consortium ne sont pas acceptés dans le cadre de cet appel à projets.

#### **• Public cible**

##### **Principaux groupes cibles**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- bénéficiaires de minimas sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;

- personnes sous-main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;
- foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap, etc.) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, personnes :

- sans logement ;
- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- prioritaires au titre du DALO.
- de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine (à partir du 01 avril 2025).

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants ;
- de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine (à partir du 01 avril 2025).

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ



## • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

## **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et



à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Priorité 1 :

Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

### Objectif Spécifique L :

Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Réponse à l'appel à projets et étapes à suivre

#### **Dépôt de la demande de financement**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seuls les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Considérant les nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est

conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire et ne vaut pas validation du projet.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### **Examen de la recevabilité**

Le service FSE+ de la Collectivité de Saint Martin examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaire à son instruction, est disponible. La recevabilité ne vaut pas validation du projet.

### **Instruction**

Une fois le dossier recevable, le service FSE+ procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE+ est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin d'assurer que les conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

### **Programmation**

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de sélection pour un avis technique, puis pour avis au Comité de programmation (CP).

La sélection finale des opérations est opérée par le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint Martin dans le respect du montant FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Conseil Exécutif sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

### **Conventionnement**

En cas de décision favorable rendu par le Conseil Exécutif, un acte attributif ou une convention est signé entre le porteur de projet et le Président de la Collectivité. L'acte attributif ou la convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la demande de la subvention FSE+.

Pour être sélectionnées, les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et remplir les critères de sélection détaillés au point 2.1 "Règles d'éligibilité communes et point 2.2 "Critères communs de priorisation des opérations".

Dès que le dossier est conventionné, le porteur de projet devra être en capacité de répondre à toutes les demandes du service gestionnaire relatives à l'opération à chaque ultérieure du dossier (visites sur place, contrôles de service fait, audits éventuels, etc.) et jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un co-financeur public déjà établi.

## ● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charge patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses de personnel directement affectés à l'opération autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels (critères cumulatifs) :

- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet, soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées ou affectés partiellement à l'opération dont le pourcentage d'affectation est variable ;
- Affectés au moins à 20% de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat du travail ;
- Et assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne,) ne sont pas valorisables en dépenses directes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à 100% à l'opération.

**Les dépenses sont prises en charge dans le cadre d'un des forfaits défini par l'appel à projets.**

Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an pour les cadres.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure préexistantes aux financements FSE+ ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction ou au moment du contrôle de service fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnes affectées à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signés par le salarié et son responsable hiérarchique) **ou** des copies de lettre de mission **ou** des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, **ou** des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

N.B. : Les pièces permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) **ou** de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

#### **Profils de plan de financement proposés par l'appel à projets :**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects et restants.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (y compris les catégories de dépenses indirectes) qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de l'instruction de l'opération.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.

Ainsi, 3 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projets :

- **Taux forfaitaire de 7%** sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE\_R/DPF\_R/ DPEXT\_R/ DPAR\_R/DPI7%).

-> Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul :  $7\% \times \text{Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées}$ .

**Le taux forfaitaire de 7% est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros et intègre l'une des conditions suivantes :**

- elle comporte, en plus des dépenses de personnel, d'autres dépenses directes
- elle comporte au moins un poste de dépense directe autre que les dépenses de personnel

OU

- **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ( $\text{DPE\_R}/\text{DPF\_R}/\text{DPEXT\_R}/\text{DPAR\_R}/\text{DPI}15\%$ ).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul :  $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$ .

OU

- **Taux forfaitaire de 40%** sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. ( $\text{DPE\_R}/\text{DPAR\_R CR}40\%$ ).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants, et les dépenses indirectes, qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul :  $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$ .

**Opération de moins de 200 000 euros :** chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

**Pour ces d'opérations, le forfait de 15% avec d'autres dépenses directes ( hors dépenses de personnel) n'est pas applicable.**

#### **Rétroactivité des dépenses au janvier 2024**

Pour les opérations débutant dès le 1 janvier 2024, le porteur de projet doit être en mesure dès cette date de satisfaire à l'ensemble des obligations qui seront rappelées dans la convention. (ex : aides d'état, publicité, respect de l'éligibilité des participants, lettre de mission..) Les pièces justificatives de réalisation pour les années 2024 et 2025 seront demandées dans le cadre de l'instruction.

#### • Autre



## Avance

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE+ de la Direction des fonds européens et des politiques contractuelles, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

## Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et ou de ressources propres (autofinancement). Leurs objets

contenus dans les conventions et/ou lettre d'engagements (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions

cofinancées: contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeur (s) devra être transmise au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement public mobilisé ne devra pas comporter des crédits européens (de quelques fonds que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisée en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté. En cas où le justificatif de cofinancement ne mentionne pas l'absence de crédits européens, une attestation de non mobilisation de ces fonds devra être produite. Pour récupérer l'attestation, veuillez copier le lien ci-dessous et le coller sur une barre de navigation pour le télécharger. <https://marchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21-27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens>

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif du solde de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

## CONTACT:

Pour toute information, veuillez contacter le service FSE+ de la Direction des Fonds Européen à la Collectivité à l'adresse mail suivante: [fondseuropeens@com-saint-martin.fr](mailto:fondseuropeens@com-saint-martin.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)